

PROTOCOLE FONCIER

VOI 07/510/BC

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____ .

D'UNE PART,

ET

Monsieur Guy DELEUIL né à Marignane le 5 décembre 1942.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La ville de Marignane a délivré le permis de construire au bénéfice de Monsieur Deleuil, référencé sous le numéro 13054 438759, propriétaire de l'assiette foncière au terme d'un acte en date du 30 mars 1973 aux minutes de Maître TRONQUIT, Notaire à Marignane, publié et enregistré aux hypothèques d'Aix en Provence le 14 mai 1973 Vol 480 n°5 et d'un acte en date du 5 et 12 juillet 1973 aux minutes de Maître TRONQUIT, publié et enregistré aux hypothèques d'Aix en Provence le 5 septembre 1973 Vol 564 n°7, a demandé en application de cette réglementation, la cession de 1031 m² environ de terrain nécessaire, à la création d'une voie nouvelle prescrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Marignane.

Il apparaît que seule une bande de terrain de 150 m² est utile à la réalisation de la voie nouvelle sise rue de la Cadière.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - CESSION :

Article 1.1 :

Monsieur Deleuil, cède dans le cadre des dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une bande de terrain de 150m² à détacher de la parcelle cadastrée section AS n° 150 teintée en jaune sur le plan.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

Article 1 3 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 1.4 :

Monsieur Deleuil, s'engage, s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que celui de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole, à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

Article 2.3 :

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

Guy DELEUIL

Jean-Claude GAUDIN